



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-071**

Transmis au préfet le 06/03/2025

Affiché en mairie le 06/03/2025

Dossier N°: **DP 031 396 24 N 0139**

Objet : POSE DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES

Déposé le : **25/11/2024**

Par : Monsieur ALLARD Baptiste
2bis Rue de l'Artigat
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
2bis Rue de l'Artigat
31560 NAILLOUX

Parcelle : C00832 - C01228

Surface de plancher : 0 m²

**REJET TACITE DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/11/2024 par Monsieur ALLARD Baptiste demeurant 2bis Rue de l'Artigat, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 2bis Rue de l'Artigat, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 28/11/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer St Martin,

Considérant que dans son avis du 28/11/2024, l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord,

Considérant la notification de pièces manquantes adressée au pétitionnaire en date du 28/11/2024,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai (DP2, DP4, DP5, DP7, DP8 et DP11),

ARRETE

Article Unique :

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classée sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.

Le 12 Mars 2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.